

**ENTENTE DE COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DES
SECTIONS II (ARTICLES 136 À 148) OU III (ARTICLES 149 À 151) DU CHAPITRE V DU TITRE II DE
LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

ENTRE

LE MINISTRE DES FINANCES, exerçant les fonctions du ministre du Revenu conformément au décret numéro 1689-2022 du 26 octobre 2022, représenté par madame Christyne Tremblay, en sa qualité de présidente-directrice générale de l'Agence du revenu du Québec;

(ci-après « Revenu Québec »)

ET

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, organisme légalement institué en vertu de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) représenté par madame Ginette Galarneau, en sa qualité de présidente-directrice générale;

(ci-après « OQLF »)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002, ci-après « LAF »), le ministre du Revenu est responsable de l'application des lois fiscales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (RLRQ, chapitre A-7.003, ci-après « Loi sur l'Agence »), Revenu Québec a pour mission de fournir au ministre du Revenu l'appui nécessaire à l'application ou à l'exécution de toute loi dont la responsabilité lui est confiée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Agence, les fonctions et les pouvoirs du ministre du Revenu sont exercés par la présidente-directrice générale de Revenu Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe z.7.1) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF, Revenu Québec peut communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions des sections II ou III du chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11, ci-après « la Charte »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139 de la Charte, l'OQLF doit disposer de certains renseignements pour identifier les entreprises, employant cinquante personnes ou plus, qui doivent s'inscrire auprès de l'OQLF;

ATTENDU QU'en vertu des articles 83 et 218 de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (RLRQ, chapitre 14)*, l'article 139 de la Charte est modifié pour viser les entreprises employant 25 personnes ou plus à compter du 1^{er} juin 2025;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF, la communication prévue au deuxième alinéa du paragraphe z.7.1) du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LAF ne peut se faire que dans le cadre d'une entente écrite soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJETS DE L'ENTENTE

1.1 Cette entente a pour objet de déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles Revenu Québec communique à l'OQLF les renseignements nécessaires à l'application de l'article 139 de la Charte.

1.2 Cette communication de renseignements permettra plus spécifiquement à l'OQLF d'identifier les entreprises devant s'inscrire auprès de l'OQLF en vertu de l'article 139 de la Charte et de les contacter relativement à leurs obligations.

2. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS ET MODALITÉS DE COMMUNICATION

2.1 Les renseignements communiqués par Revenu Québec à l'OQLF dans le cadre de la présente entente sont énumérés à l'annexe A.

2.2 La fréquence et les modalités de transmission de ces renseignements sont également précisées à l'annexe A.

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3.1 Revenu Québec s'assure que les renseignements qu'il communique sont conformes à ceux qu'il détient, sans toutefois en garantir l'exactitude.

3.2 Les parties veillent à ce que leurs processus et leurs systèmes permettent à Revenu Québec et à l'OQLF respectivement de transmettre et de recevoir les renseignements visés par l'entente, et ce, de façon sécuritaire.

3.3 Les parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel qui pourrait affecter la communication des renseignements et de se prévenir, dans un délai raisonnable, de toute modification à leurs systèmes qui serait susceptible d'affecter le traitement des renseignements et leur qualité, ou d'en retarder la transmission.

4. OBLIGATION DE REVENU QUÉBEC

4.1 Revenu Québec s'engage à transmettre à l'OQLF, les renseignements prévus à l'annexe A selon les modalités qui y sont prévues.

5. OBLIGATIONS DE L'OQLF

5.1 L'OQLF reconnaît et déclare que les fichiers de renseignements demeurent la propriété de Revenu Québec et qu'ils ne lui sont fournis que pour les fins prévues à la présente entente. L'OQLF reconnaît également le caractère confidentiel de ces renseignements et s'engage à :

- a) Prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements obtenus, notamment en appliquant les mesures de sécurité, de contrôle et de conservation décrites à l'annexe B.
- b) Donner des directives aux membres de son personnel notamment à l'égard du traitement des renseignements et de l'utilisation qui en est permise en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de protection et de sécurité de l'information.
- c) Ne pas les utiliser ou permettre qu'ils soient utilisés à des fins autres que celles prévues par la présente entente.
- d) Ne pas communiquer ou permettre que soient communiqués les renseignements obtenus; plus particulièrement, l'OQLF s'engage à ne pas aliéner ou autrement communiquer les fichiers de renseignements ou un extrait de ceux-ci à qui que ce soit, sans l'autorisation de Revenu Québec.
- e) Aviser immédiatement le responsable en matière de protection des renseignements confidentiels de l'autre partie de tout incident susceptible de porter atteinte au caractère confidentiel des renseignements communiqués.
- f) Collaborer avec l'autre partie à toute vérification ou enquête concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués et le contrôle de leur utilisation.

6. FRAIS

6.1 Chaque partie assume, au sein de son organisation, les frais qu'elle engage pour l'application et l'exécution respectives de la présente entente.

7. APPLICATION DE L'ENTENTE

7.1 La présidente-directrice générale de l'OQLF et la présidente-directrice générale de Revenu Québec sont les personnes responsables de l'application de l'entente. Ces dernières peuvent prendre toute mesure pour l'application concertée et efficace de l'entente.

7.2 Aux fins des aspects opérationnels de l'entente, elles désignent des responsables organisationnels identifiés aux annexes C et D et, au besoin, pourvoient à leur remplacement au moyen d'un avis transmis aux parties.

7.3 Les responsables organisationnels de l'entente désignent des agents de liaison pour l'application des aspects opérationnels de l'entente.

7.4 Chaque partie établit et tient à jour une liste d'agents de liaison autorisés à échanger aux fins de la présente entente. Elle la rend disponible à son personnel concerné par tout moyen qu'elle juge approprié. L'échange des listes entre les parties se fait à une fréquence convenue ou le cas échéant, à la suite de leur mise à jour.

7.5 Les représentants de chaque partie sont nommés aux annexes C et D.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 Si un différend survient entre les parties au sujet de l'interprétation de l'entente ou de son application, celles-ci tenteront d'abord de le régler par des négociations de bonne foi. Les responsables organisationnels de l'entente devront prendre les moyens appropriés pour que le différend soit réglé de manière diligente et dans les meilleurs délais.

9. MODIFICATION À L'ENTENTE

9.1 L'entente, à l'exception des annexes C et D, ne peut être modifiée que par un écrit, sur support papier portant la signature des deux parties. Cet écrit doit être signé en double exemplaire et joint à la présente entente. La modification entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature des parties ou à toute date convenue, sous réserve de l'approbation nécessaire de la Commission d'accès à l'information.

9.2 Une modification à l'annexe C ou D peut être faite par lettre transmise au responsable organisationnel de l'entente de l'autre partie. La modification entre en vigueur à la date de la lettre ou à toute autre date qui pourrait y être indiquée.

9.3 Les responsables organisationnels peuvent pourvoir au remplacement des autres représentants de leur organisation.

10. SUSPENSION

10.1 Revenu Québec peut suspendre l'application de l'entente unilatéralement et sans avis préalable, s'il estime qu'il y a eu violation des règles de confidentialité ou s'il y a eu défaillance des mesures de sécurité. Il doit alors immédiatement aviser l'autre partie d'une telle suspension.

10.2 Les parties collaborent à la résolution des problèmes à l'origine de la suspension et peuvent convenir de mesures transitoires pour que la communication des renseignements puisse reprendre le plus rapidement possible.

10.3 La suspension prend fin à une date convenue par les parties lorsque les mesures appropriées ont été adoptées à leur satisfaction.

10.4 Aucune indemnité ne peut être exigée en raison de cette suspension.

11. INFORMATION DES CITOYENS

11.1 Revenu Québec prend les dispositions nécessaires pour informer les personnes concernées de la communication des renseignements confidentiels qu'il détient, au moyen d'un avis publié annuellement dans les guides ou les documents qui leur sont destinés.

11.2 L'OQLF prend les moyens nécessaires pour informer les personnes concernées que les renseignements proviennent de Revenu Québec. Il le mentionne dans toutes les publications qui découlent des renseignements obtenus en vertu de la présente entente.

12. DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Le préambule et les annexes font partie intégrante de l'entente.

13. AVIS D'ADRESSES

13.1 À moins d'indication contraire, tout avis prévu en vertu de la présente entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être remis en mains propres ou transmis par messenger, par la poste, par courriel sécurisé ou par tout moyen permettant d'en démontrer la réception. Ces avis doivent être remis ou transmis à :

Pour Revenu Québec

Secrétariat général
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 6-2-7
Québec (Québec) G1X 4A5

Pour l'OQLF

Direction générale des relations avec les
entreprises et l'Administration
800, rue du Square-Victoria, 31^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1C8

14. RÉSILIATION

14.1 Chaque partie peut mettre fin à l'entente en tout temps, au moyen d'un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours, mais les deux parties peuvent y mettre fin de commun accord, au moment qu'elles déterminent.

14.2 Aucune somme ni indemnité de quelque nature que ce soit ne peut être exigée en raison de la résiliation de la présente entente.

14.3 Les dispositions relatives à la protection des renseignements confidentiels demeurent en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

15. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

15.1 L'entente est d'une durée indéterminée et entre en vigueur sur apposition de la dernière signature après l'émission d'un avis favorable de la Commission d'accès à l'information.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,

POUR LE MINISTRE DES FINANCES

**POUR L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE
FRANÇAISE**

À Québec, le 28 novembre 2022

À Montréal, le 30 novembre 2022

Christyne Tremblay
Présidente-directrice générale de
Revenu Québec

Ginette Galarneau
Présidente-directrice générale de
l'Office québécois de la langue française

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS, MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE COMMUNICATION

(Articles 2.1, 2.2 et 4.1 de l'entente)

RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS

1. Revenu Québec transmet à l'OQLF, dès l'entrée en vigueur de cette entente, les renseignements suivants pour identifier les entreprises actives employant cinquante (50) personnes ou plus :

- Le nom de l'entreprise
- Le NEQ (lorsque disponible)
- L'adresse du principal établissement de l'entreprise au Québec
- Le numéro de téléphone de l'entreprise (lorsque disponible)
- Le nombre estimé de personnes employées par l'entreprise

À compter du 1^{er} juillet 2025, Revenu Québec transmettra à l'OQLF les mêmes renseignements pour identifier les entreprises actives employant 25 personnes ou plus.

MODALITÉS ET FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION DES RENSEIGNEMENTS

2. Les renseignements prévus à l'article 1 de la présente annexe sont chiffrés et transmis par Revenu Québec une fois par année durant la dernière semaine du mois d'octobre.
3. La transmission s'effectue au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties.

ANNEXE B

MESURES DE SÉCURITÉ, DE CONTRÔLE, DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION (Article 5.1, a) de l'entente)

Les parties assurent la confidentialité et la sécurité des renseignements obtenus dans le cadre de cette entente et, à cette fin, elles appliquent les mesures qui suivent.

1. MESURES DE SÉCURITÉ

Les renseignements doivent être gardés dans des endroits sécuritaires et leur accès n'est permis qu'aux personnes dûment autorisées.

Les normes et les standards gouvernementaux en regard de la sécurité de l'information doivent être appliqués tels qu'édictés à l'article 63.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Tous les renseignements sont chiffrés et les communications entre Revenu Québec et l'OQLF s'effectuent au moyen d'une télécommunication sécurisée ou par tout autre moyen sécurisé convenu entre les parties.

2. MESURES DE CONTRÔLE

Les parties s'assurent d'effectuer les contrôles et les vérifications nécessaires afin de détecter les accès non autorisés aux renseignements communiqués.

Revenu Québec peut vérifier de temps à autre, sur préavis de trente (30) jours, auprès de l'OQLF si les obligations de confidentialité, de sécurité et d'usage découlant de l'entente sont respectées. Revenu Québec peut prendre toute mesure appropriée à cette fin.

Les renseignements ne peuvent être rendus accessibles à l'extérieur du territoire québécois sans l'approbation d'une dérogation par Revenu Québec.

3. MESURES DE CONSERVATION ET DE DESTRUCTION

Les documents sur lesquels apparaissent des renseignements obtenus de Revenu Québec sont soumis aux procédures de gestion des documents de l'OQLF en vigueur.

Sous réserve de ce que prévoit la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), les parties détruisent de façon sécuritaire les renseignements obtenus lorsque l'objet pour lequel ils ont été recueillis a été accompli ou à l'expiration des délais de conservation applicables.

ANNEXE C

REPRÉSENTANTS DE REVENU QUÉBEC (Articles 7.2, 7.5, 9.1 et 9.2 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de Revenu Québec :

1. Responsable organisationnel aux fins des aspects opérationnels de l'entente

Vice-président et directeur général de l'innovation et de l'administration
Téléphone : 418 652-4152

2. Agent de liaison aux fins de la communication des renseignements

Directeur des études fiscales
Téléphone : 418 554-7022

3. Responsables désignés en matière de protection et de sécurité de l'information

En ce qui a trait aux mesures de confidentialité :

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Téléphone : 418 652-5772

En ce qui a trait aux mesures de sécurité de l'information :

Chef déléguée de la sécurité de l'information
Téléphone : 418 652-4739

4. Responsable organisationnel aux fins de l'interprétation de l'entente et à toute autre fin

Responsable organisationnel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels
Téléphone : 418 652-5772

ANNEXE D

REPRÉSENTANTS DE L'OQLF (Articles 7.2, 7.5, 9.1 et 9.2 de l'entente)

Les personnes suivantes sont les représentants de l'OQLF :

1. Responsables organisationnels

Aux fins de la désignation des agents de liaison :

Direction générale des relations avec les entreprises et l'Administration
Téléphone : 514 873-6565

À toute autre fin :

Direction générale des relations avec les entreprises et l'Administration
Téléphone : 514 873-6565

2. Agents de liaison aux fins de la communication de renseignements

Aux fins des renseignements à transmettre :

Direction générale des relations avec les entreprises et l'Administration
Téléphone : 514 873-6565

Aux fins des transmissions de renseignements par télécommunication :

Direction des technologies de l'information et de la gestion documentaire
Téléphone : 514 873-6565

3. Responsables désignés en matière de sécurité

En ce qui a trait aux mesures de confidentialité :

Direction générale de la gouvernance, des communications et des services linguistiques
Téléphone : 514 873-6565, poste 8494

En ce qui a trait aux mesures de sécurité de l'information :

Direction des technologies de l'information et de la gestion documentaire
Téléphone : 514 873-6565